

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1288/79 DU CONSEIL

du 25 juin 1979

fixant, pour la campagne sucrière 1979/1980, les prix dans le secteur du sucre, la qualité type des betteraves ainsi que le coefficient de calcul du quota maximal

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2, son article 3 paragraphe 5, son article 4 paragraphe 3 et son article 25 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽⁴⁾,

considérant que, lors de la fixation des prix du sucre, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que, afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de fixer le prix indicatif du sucre à un niveau qui, compte tenu notamment du niveau qui en découle pour le prix d'intervention, assure aux producteurs de betteraves ou de cannes une rémunération équitable, tout en respectant les intérêts des consom-

mateurs, et qui soit susceptible de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles;

considérant que, en raison des caractéristiques régissant le marché du sucre, la commercialisation ne présente que des risques relativement limités; que, dès lors, pour la fixation du prix d'intervention du sucre, la différence entre le prix indicatif et le prix d'intervention peut être fixée à un niveau relativement faible;

considérant que le prix minimal de la betterave doit être établi compte tenu du prix d'intervention ainsi que des frais afférents à la transformation et à la livraison des betteraves aux usines et sur la base d'un rendement qui peut être évalué pour la Communauté à 130 kilogrammes de sucre blanc par tonne de betteraves à 16 % de teneur en sucre;

considérant que les frais précités peuvent être évalués forfaitairement à 16,61 Écus pour 100 kilogrammes de sucre blanc; que ce forfait est obtenu en additionnant la marge de transformation proprement dite, c'est-à-dire sans prise en compte des frais de stockage du sucre, évaluée à 14,59 Écus, les coûts de la livraison des betteraves aux usines, évalués à 2,90 Écus et les frais inhérents au stock minimal non couverts par le remboursement des frais de stockage, évalués forfaitairement à 0,12 Écu, cette somme étant diminuée d'un forfait de 1 Écu représentant les recettes des ventes de mélasse réalisées par les usines et calculées sur la base d'un rendement de 38,5 kilogrammes par tonne de betteraves transformées et d'un prix départ usine de 3,39 Écus pour 100 kilogrammes de mélasse;

considérant qu'il est opportun de choisir, comme qualité type pour les betteraves, une qualité qui tienne compte des caractéristiques de la production dans les régions betteravières les plus importantes de la Communauté;

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 93 du 9. 4. 1979, p. 49.

⁽⁴⁾ Avis rendu les 4 et 5 avril 1979 (non encore paru au Journal officiel).

considérant qu'il y a lieu, compte tenu, d'une part, de l'évolution de la production sous l'aspect de la spécialisation et, d'autre part, de l'approvisionnement de la Communauté en sucre ainsi que des possibilités d'écoulement, de fixer pour les quotas maximaux le coefficient visé à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3330/74 à 1,275 ;

considérant que, pour plusieurs campagnes sucrières, il s'est révélé nécessaire d'admettre des mesures exceptionnelles de soutien de la production de betteraves et de sucre en Italie ; que, afin d'éviter un risque de détérioration de la situation des producteurs en cause, il convient d'arrêter des mesures appropriées pour la campagne sucrière 1979/1980,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix indicatif du sucre blanc est fixé à 43,26 Écus pour 100 kilogrammes.
2. Le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 41,09 Écus pour 100 kilogrammes.
3. La zone la plus excédentaire comprend les départements français suivants : Aisne, Oise, Somme.

Article 2

Le prix minimal de la betterave valable pour la zone visée à l'article 1^{er} paragraphe 3 est fixé à 31,83 Écus par tonne au stade de livraison centre de ramassage.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1979.

Article 3

Les betteraves de la qualité type présentent les caractéristiques suivantes :

- a) qualité saine, loyale et marchande ;
- b) teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

Article 4

Le coefficient visé à l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 est fixé à 1,275.

Article 5

Pendant la campagne sucrière 1979/1980, la République italienne est autorisée à octroyer, par tonne de betteraves d'une teneur en sucre de 16 % transformées en sucre, un montant de :

- 6,17 Écus, pour la quantité de betteraves utilisée pour la production de la quantité de sucre blanc égale à la quantité de base attribuée à l'Italie,
- 13,30 Écus, pour la quantité de betteraves utilisée pour la production d'une quantité supplémentaire de sucre blanc de 170 000 tonnes,

dont une partie peut être octroyée à l'industrie de transformation.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1979.

Il est applicable pour la campagne sucrière 1979/1980.

Par le Conseil

Le président

J. LE THEULE